

TROISIEME TRIMESTRE  
APRES LA 4<sup>ème</sup>

☎ 03.26.08.03.77

☎ 03.26.04.24.52

Courriel : [ce.0511254l@ac-reims.fr](mailto:ce.0511254l@ac-reims.fr)

2, rue François Legros  
BP 75  
51573 REIMS Cedex

**A RENVoyer PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : [ce.0511254l@ac-reims.fr](mailto:ce.0511254l@ac-reims.fr) OU A DEPOSER  
DIRECTEMENT AU COLLEGE POUR LE 5 JUIN 2020.**

NOM et Prénom de l'élève : .....

Sexe :  M  F

Classe fréquentée en 2019-2020 : .....

Langue Vivante 1 : Anglais

Langue Vivante 2  Anglais  Allemand  Italien  
 Espagnol (exclusivement réservé aux  
élèves sportifs du Creps ou du Stade de Reims)

Date de naissance : .....

NOM du représentant légal : .....

ADRESSE : .....

Localité : .....

N° de téléphone : ..... Portable : .....

Adresse internet : .....

Madame, Monsieur,

En application du décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, **le passage dans la classe supérieure est la règle** après les classes de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>.

A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7

La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin de cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut-être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le latin sera maintenu à la rentrée 2020.

## DEMANDE DE LA FAMILLE

- **Nous souhaitons que notre enfant :**

passe en 3<sup>ème</sup> générale

passe en 3<sup>ème</sup> prépa-métiers (dossiers déjà constitués pour les familles concernées)

- **Nous souhaitons qu'à titre exceptionnel notre enfant redouble**

(vous trouverez ci-joint notre demande écrite signée du ou des responsables légaux).

A Reims, le .....2020

Signature des parents

- **Décision du Conseil de classe sur la demande :**

passe en 3<sup>ème</sup> générale

passe en 3<sup>ème</sup> prépa-métiers

redoublement

▪ Le.....,  
▪ le Professeur Principal :

- **Décision du Chef d'établissement :**

▪ Le....., le Responsable Légal :

**En cas de désaccord avec la décision du Conseil de classe, rendez-vous avec le Chef d'Etablissement le : .....**

- **Décision après entretien du Chef d'établissement :**

Passage en 3<sup>ème</sup>

Redoublement

▪ Le....., le Responsable Légal :

Fait appel de la décision  oui  non